

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE1087

présenté par

Mme Linkenheld, rapporteure et M. Goldberg, rapporteur

ARTICLE 49

I. A l'alinéa 5, après le mot :

« opérateur »,

insérer les mots :

« , sans pouvoir être tiers-financeur, »

II. En conséquence, procéder à la même insertion aux alinéas 14, 20 et 41.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas souhaitable que les organismes d'HLM utilisent les loyers hlm pour financer les copropriétés dégradées. Cette proposition a pour objet de supprimer la possibilité pour un organisme HLM d'intervenir en tant que tiers financeur dans une copropriété dégradée dans le cadre de la procédure d'administration provisoire renforcée